
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

18 FÉVRIER 2019

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 22 DÉCEMBRE 1994 RELATIF À LA PUBLICITÉ DE
L'ADMINISTRATION AFIN DE RENFORCER LE RÔLE DE LA COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE(1)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

(1) Voir Doc. n°625 (2017-2018) n°1 à 4.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 9 déposé par Mme Christiane Vienne, M. François Desquesnes, M. Stéphane Hazée, M. Serdar Kilic et M. Benoit Drèze	3
2	Amendement n° 10 déposé par Mme Christiane Vienne, M. Benoit Drèze, M. Stéphane Hazée, M. Serdar Kilic et M. François Desquesnes	3
3	Amendement n° 11 déposé par M. Stéphane Hazée, Mme Christiane Vienne, M. François Desquesnes, M. Serdar Kilic et M. Benoit Drèze	3
4	Amendement n° 12 déposé par Mme Christiane Vienne, M. François Desquesnes, M. Stéphane Hazée, M. Serdar Kilic et M. Benoit Drèze	3
5	Amendement n° 13 déposé par Mme Christiane Vienne, M. Benoit Drèze, M. Stéphane Hazée, M. Serdar Kilic et M. François Desquesnes	3
6	Amendement n° 14 déposé par M. Stéphane Hazée, M. Benoit Drèze, Mme Christiane Vienne, M. François Desquesnes et M. Serdar Kilic	4
7	Amendement n° 15 déposé par Mme Christiane Vienne, M. Benoit Drèze, M. Stéphane Hazée, M. Serdar Kilic et M. François Desquesnes	4
8	Amendement n° 16 déposé par M. Stéphane Hazée, Mme Christiane Vienne, M. François Desquesnes, M. Serdar Kilic et M. Benoit Drèze	4
9	Amendement n° 17 déposé par M. Stéphane Hazée, M. Benoit Drèze, Mme Christiane Vienne, M. François Desquesnes et M. Serdar Kilic	5
10	Amendement n° 18 déposé par M. Stéphane Hazée, Mme Christiane Vienne, M. François Desquesnes, M. Serdar Kilic et M. Benoit Drèze	5
11	Amendement n° 19 déposé par M. Stéphane Hazée, M. François Desquesnes, Mme Christiane Vienne, M. Benoit Drèze et M. Serdar Kilic	5
12	Amendement n° 20 déposé par Mme Christiane Vienne, M. François Desquesnes, M. Stéphane Hazée, M. Serdar Kilic et M. Benoit Drèze	5
13	Amendement n° 21 déposé par M. Stéphane Hazée, Mme Christiane Vienne, M. Benoit Drèze, M. François Desquesnes et M. Serdar Kilic	5
14	Amendement n° 22 déposé par Mme Christiane Vienne, M. Benoit Drèze, M. Stéphane Hazée, M. Serdar Kilic et M. François Desquesnes	5

1 Amendement n° 9 déposé par Mme Christiane Vienne, M. François Desquesnes, M. Stéphane Hazée, M. Serdar Kilic et M. Benoit Drèze

Il est inséré un nouvel article premier rédigé comme suit :

« Article premier

A l'article 3 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, ajouter les mots « et obtenir une copie de » entre les mots « toute personne peut consulter sur place » et « tout document administratif ».

Justification

Il s'agit d'une mise en conformité avec la Constitution qui protège la consultation et la copie.

2 Amendement n° 10 déposé par Mme Christiane Vienne, M. Benoit Drèze, M. Stéphane Hazée, M. Serdar Kilic et M. François Desquesnes

Renommer l'actuel article premier en article 1bis.

Dans ce même article, remplacer les mots « du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration » par les mots « du même décret ».

Justification

Adapter le décret modifiant, eu égard à l'insertion d'un nouvel article premier par l'amendement n° 9.

3 Amendement n° 11 déposé par M. Stéphane Hazée, Mme Christiane Vienne, M. François Desquesnes, M. Serdar Kilic et M. Benoit Drèze

L'article 2 de la proposition de décret modifiant le décret du 22 décembre 1994 en vue de renforcer le rôle de la Commission d'Accès aux documents administratifs de la Communauté française, modifiant le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, est supprimé.

Justification

L'amendement a pour objet de répondre à l'observation formelle du Conseil d'Etat concernant la dénomination de la Commission.

4 Amendement n° 12 déposé par Mme Christiane Vienne, M. François Desquesnes, M. Stéphane Hazée, M. Serdar Kilic et M. Benoit Drèze

Insérer un article 2bis après l'article 2 du décret modifiant, formulé comme suit :

« Art.2bis

A l'article 8, §1er du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, le mot « cinq » est remplacé par le mot « quatre ».

2° à l'alinéa 3, les mots « de rang 15 ou plus » sont remplacés par « disposant de compétences en matière de publicité des actes administratifs, de réglementation sur la protection des données personnelles ou de réglementation relative à la vie privée ».

2° à l'alinéa 4, les mots « et un autre sur une liste double présentée par l'ordre national des médecins » sont abrogés.

4° à l'alinéa 5, les mots « ces deux membres sont domiciliés » sont remplacés par « ce membre est domicilié ».

5° à l'alinéa 7, le mot « cinq » est remplacé par « quatre ».

Justification

La présence d'un médecin est un héritage des compétences antérieures de la FWB et qui n'a plus lieu d'être. D'autre part, la présence de fonctionnaires spécialisés dans les matières traitées par la commission permettra d'intégrer des agents ayant une compétence technique utile aux délibérations de la Commission.

Faisant suite à la remarque de l'Autorité de protection des données sur la proposition (doc.625 (2017-2018) formulée dans son avis SA2/CO-A-2018-139, il est en outre précisé, au point 2° qu'il s'agit de compétences en matière de réglementation sur la protection des données « personnelles » afin d'éviter toute confusion et aligner la terminologie sur le Règlement (UE 2016/79 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit RGPD).

5 Amendement n° 13 déposé par Mme Christiane Vienne, M. Benoit Drèze, M. Stéphane Hazée, M. Serdar Kilic et M. François Desquesnes

A l'article 3 du décret modifiant le §2 de l'article 8, ajouter un alinéa 2 rédigé comme suit :

« La Commission peut être consultée par l'autorité administrative. Dans ce cas, elle émet son avis dans les 20 jours de la réception de la demande. Lorsque la Commission est saisie d'un recours, elle n'exerce pas de compétence d'avis sur le même objet. ».

Justification

La suppression des §§ 2 et 3 de l'article 8, telle que préconisée dans l'actuelle disposition modificative, entraîne la suppression de la possibilité pour l'autorité administrative d'interroger la CADA.

Or, il convient de la maintenir. C'est l'objet du présent amendement.

Toutefois, suite à l'avis 64.533/4 de la section de législation du Conseil d'Etat sur les amendements déposés à la proposition de décret (doc.625 (2017-2018)), le texte doit être complété pour préciser que lorsque la Commission est saisie d'un recours, elle n'exerce pas sa compétence d'avis.

6 Amendement n° 14 déposé par M. Stéphane Hazée, M. Benoit Drèze, Mme Christiane Vienne, M. François Desquesnes et M. Serdar Kilic

Dans l'article 8 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, sub article 3 de la proposition de décret modifiant le décret du 22 décembre 1994 en vue de renforcer le rôle de la Commission d'Accès aux documents administratifs de la Communauté française, il est apporté les modifications suivantes :

- 1° Au §2, les mots « de recours en matière de publicité de l'administration et de réutilisation d'informations du secteur public, ci-après dénommée la Commission, » sont supprimés ;
- 2° Au §3, alinéa 1er, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles » et le mot « annuel » est supprimé ;
- 3° Au § 3 l'alinéa 2 est remplacé par : « La Commission transmet une copie de son rapport au Gouvernement ».

Justification

L'amendement a pour objet de faire suite à une observation du Conseil d'État et de maintenir les dispositions actuelles de transmission du rapport de la CADA au Parlement.

7 Amendement n° 15 déposé par Mme Christiane Vienne, M. Benoit Drèze, M. Stéphane Hazée, M. Serdar Kilic et M. François Desquesnes

A l'article 4 du décret modifiant, l'article 8/1 du décret modifié, remplacer le mot « trente » par « soixante ».

Justification

Le délai de trente jours est relativement court. Dans la pratique, le requérant échange préalablement avec l'autorité concernée avant de prendre position et d'introduire un recours.

8 Amendement n° 16 déposé par M. Stéphane Hazée, Mme Christiane Vienne, M. François Desquesnes, M. Serdar Kilic et M. Benoit Drèze

Dans l'article 8/1 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration , sub article 4 de la même proposition, il est apporté les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 1er „ les mots « ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi et à la délivrance de cet envoi » sont insérés entre les mots « lettre recommandée » et « dans un délai » ;
- 2° à l'alinéa 1er, premier tiret, les mots « l'envoi » sont remplacés par « la réception » ;
- 3° à l'alinéa 2, la phrase est complétée par les mots « ou, en cas de décision implicite de rejet, les documents attestant de la demande qu'il a introduite auprès de l'autorité administrative ;
- 4° l'alinéa 3 est supprimé ;
- 5° à l'alinéa 4, les mots « ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi et à la délivrance de cet envoi » sont insérés entre les mots « lettre recommandée » et les mots « une copie ».

Justification

L'amendement a pour objet de répondre aux observations formulées par le Conseil d'État concernant :

- la mise en conformité avec la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, celle-ci consacrant la « théorie de la réception » en matière de notification plutôt que la « théorie de l'émission » ;
- les conditions d'exercice du recours devant la Commission, en cas de décision implicite de rejet ;
- l'élargissement des moyens de communication compte tenu de l'évolution technologique.

9 Amendement n° 17 déposé par M. Stéphane Hazée, M. Benoit Drèze, Mme Christiane Vienne, M. François Desquesnes et M. Serdar Kilic

Dans l'article 8/2 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, *sub* article 5 de la même proposition de décret, l'alinéa unique est complété par la phrase suivante : « *La Commission envoie une copie de cette note d'observations au requérant par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi et à la délivrance de cet envoi* » ;

Justification

L'amendement intègre le principe du contradictoire.

10 Amendement n° 18 déposé par M. Stéphane Hazée, Mme Christiane Vienne, M. François Desquesnes, M. Serdar Kilic et M. Benoit Drèze

Dans l'article 8/3 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, *sub* article 6 de la même proposition, le § 1er est complété par la phrase suivante :

« L'audition respecte le principe du contradictoire ».

Justification

L'amendement intègre le principe du contradictoire.

11 Amendement n° 19 déposé par M. Stéphane Hazée, M. François Desquesnes, Mme Christiane Vienne, M. Benoit Drèze et M. Serdar Kilic

Dans l'article 8/4 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, *sub* l'article 7 de la même proposition de décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, les mots « ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi et à la délivrance de cet envoi » sont insérés entre les mots « par lettre recommandée » et les mots « dans un délai » ;

2° le paragraphe 1er est complété par les phrases suivantes : « En cas d'audition, le délai est d'office prorogé de 15 jours. Il est suspendu du 16 juillet au 15 août. » ;

3° le paragraphe 2 est complété par la phrase suivante : « Si la Commission estime que le document demandé peut difficilement être envoyé dans le délai maximum de 30 jours, elle peut

le proroger d'un délai de 15 jours, moyennant motivation de sa décision. ».

Justification

Le délai de 40 jours est d'office prolongé en cas de tenue d'une audition, sans préjudice de la faculté pour la Commission de faire usage de la faculté de le prolonger d'une nouvelle durée de 15 jours. Par ailleurs, il est tenu compte de la période de vacances estivales.

De même, l'amendement permet à la Commission de prolonger le délai de communication du document d'une durée de 15 jours pour permettre à l'autorité administrative de rassembler l'information ou de la traiter conformément au présent décret.

12 Amendement n° 20 déposé par Mme Christiane Vienne, M. François Desquesnes, M. Stéphane Hazée, M. Serdar Kilic et M. Benoit Drèze

A l'article 7 du décret modifiant, introduisant un article 8/4 dans le décret modifié, supprimer le paragraphe 3.

Justification

La communication étant irréversible, le recours ultérieur auprès du Conseil d'Etat serait vidé de sa substance (dans la mesure où la requête en cassation administrative auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision d'une juridiction administrative n'est pas suspensive).

13 Amendement n° 21 déposé par M. Stéphane Hazée, Mme Christiane Vienne, M. Benoit Drèze, M. François Desquesnes et M. Serdar Kilic

Dans l'article 8/5 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, *sub* l'article 8 de la même proposition de décret, le mot « totalement » est supprimé.

Justification

Voir avis rendu par le Conseil d'Etat.

14 Amendement n° 22 déposé par Mme Christiane Vienne, M. Benoit Drèze, M. Stéphane Hazée, M. Serdar Kilic et M. François Desquesnes

A l'article 10 du décret modifiant, introduisant un article 8/6 dans le décret modifié, remplacer le point 4° par le point 4° formulé comme suit :

« 4° ses décisions sur les recours, préalablement anonymisées et rendues non identifiables en raison d'éléments de contexte. »

Justification

Il convient de donner suite à la remarque de l'Autorité de protection des données dans son avis (SA2/CO-A-2018-139) donné le 19 décembre

2018, qui « invite la Commission à évaluer au cas par cas si cette mesure de suppression des noms est suffisante pour conserver l'anonymat des parties, compte tenu d'éventuels autres éléments contextuels présents dans la décision et qu'il pourrait avoir lieu de flouter également, compte tenu de la granularité des informations en cause. »